



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-016

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2020

Sommaire

DDTM 13

13-2020-01-17-001 - AP prolongation mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône (2 pages) Page 3

13-2020-01-16-005 - Arrête delegation DPU Etat-EPF Allauch AURIEMMA (3 pages) Page 6

Direction générale des finances publiques

13-2020-01-16-001 - Délégation de signature du SIE de Salon de Provence (3 pages) Page 10

PREF 13

13-2020-01-16-003 - Arrêté constatant le nombre de conseillers municipaux par commune et le nombre de conseillers d'arrondissement de Marseille (6 pages) Page 14

13-2020-01-16-002 - Arrêté fixant modalités de dépôt de candidatures pour les élections municipales (2 pages) Page 21

13-2020-01-16-004 - Arrêté fixant répartition par secteur des 102 sièges de Marseille au sein du conseil de la Métropole (2 pages) Page 24

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-01-14-009 - Arrêté portant dispositions pour la remise en état secteur Carougnade situés dans la réserve nationale des Coussouls (6 pages) Page 27

13-2019-12-26-174 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION – LE PERRET - LE PUY SAINTE RÉPARADE (13610) (2 pages) Page 34

13-2020-01-14-008 - arrêté portant modification de l'art 5 de l'AP du 26 août 2019 relatif à la remise en état du secteur de la Carougnade et abrogeant l'arrêté du 11 octobre 2019 - RNN Coussouls-RAA (3 pages) Page 37

13-2019-12-26-175 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LE PETRIN RIBEIROU - MARSEILLE (13012) (2 pages) Page 41

13-2020-01-26-001 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION – CARREFOUR MARKET QUARTIER DU PLAN - ROGNAC (13340) (2 pages) Page 44

SGAMI SUD

13-2020-01-15-007 - arrête portant abrogation et remplacement de l'arrêté du 6 février (4 pages) Page 47

DDTM 13

13-2020-01-17-001

AP prolongation mesures temporaires sur la navigation
intérieure du Rhône



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N°
PORTANT PROLONGATION DE MESURES TEMPORAIRES SUR LA NAVIGATION
INTÉRIEURE DU RHÔNE

«DÉFAUT DE SIGNALISATION OU BALISAGE»

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,
- VU** l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis à la batellerie numéro FR/2020/00013 préparé par le concessionnaire du Rhône et publié par Voies Navigables de France,

CONSIDÉRANT la compétence du Préfet de Département pour la prise de mesures temporaires, de plus de trente jours, en matière de navigation intérieure,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure :

En raison d'un défaut du balisage permanent situé au **PK 288.900 du Rhône en rive gauche**, un dispositif palliatif et temporaire de bouée verte a été mis en place par la Compagnie Nationale du Rhône.

Compte tenu du contexte décrit au précédent alinéa, tous les usagers de la voie d'eau, dans les deux sens, continueront à observer les mesures temporaires suivantes :

- ne pas serrer la rive gauche ;
- une extrême vigilance ;

Les mesures en matière de navigation intérieure, prises en première instance par Voies Navigables de France, demeureront donc prescrites tant que de besoin et jusqu'au rétablissement du balisage initial.

Article 2 : Mesures de sécurité :

Les usagers de la voie d'eau respecteront les mesures temporaires détaillées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Publicité :

Les dispositions du présent arrêté seront publiées par Voies Navigables de France via avis à la batellerie.

Article 4 : Autorités en charge de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône des Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au Chef du Service
Mer, Eau, Environnement

signé

Léa DALLE

DDTM 13

13-2020-01-16-005

Arrete delegation DPU Etat-EPF Allauch AURIEMMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Territorial Sud

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis Quartier du Logis Neuf Le Tagaret
sur la commune d'Allauch(13190)**

**Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Allauch ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

VU les délibérations de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 octobre 2001 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur Allauch, et celles du 22 mars 2013 et du 26 juin 2014 précisant les conditions d'exercice du DPU, notamment instaurant le DPU sur les zones A et AU du Plan local d'urbanisme d'Allauch, afin de mieux répondre aux obligations en matière de production de logement social ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2010, révisé le 22/03/2013, modifiés les 21/12/2015 et 13/07/2017, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zonage AU1 et AUH2 ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Mathieu SEGUIN, notaire, domicilié 14 Cours Voltaire à Aubagne, reçue en mairie d'Allauch le 14 novembre 2019 et portant sur la vente d'un terrain de 4 662 m² comportant une habitation en très mauvais état, situé Quartier du Logis Neuf Le Tagaret sur la commune d'Allauch, correspondant aux parcelles cadastrées DO33 et DO34 d'une superficie de 116 et 4 546 m², au prix de 300 000,00 € (trois cent mille euros) visé dans la déclaration ;

VU les courriers de la DDTM de demande de visite du bien et de pièces complémentaires en date du 18 décembre 2019, sa réception en date du 20 décembre 2019 par le notaire, et le refus tacite de visite du bien en date du 28 décembre 2019, résultant de l'absence de réponse du notaire et du propriétaire en dépit des relances de la DDTM, qui a porté le délai limite d'exercice du droit de préemption urbain au 28 janvier 2020,

VU l'arrêté n°13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un terrain situé à Allauch, correspondant aux parcelles cadastrées DO33 et DO34 d'une superficie totale de 4 662 m², par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption, délai suspendu le 20 décembre 2019 à réception de l'accusé de réception de l'envoi recommandé de la lettre de notification au notaire, délai reprenant pour un mois à compter du refus tacite issu de l'absence de réponse du notaire et du propriétaire, portant au 28 janvier 2020 le délai limite d'exercice du droit de préemption ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré DO33 et DO34 et représente une superficie de 4 662 m², il se situe Quartier du Logis Neuf Le Tagaret à Allauch ;

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le

Pour Le Préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Signé

J.P. d'Issemio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction générale des finances publiques

13-2020-01-16-001

Délégation de signature du SIE de Salon de Provence

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SALON DE PROVENCE

La comptable par intérim, NALIN Sabine, Inspectrice divisionnaire de classe normale , responsable du Service des Impôts des Entreprises de SALON DE PROVENCE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes PIOVANELLI Corinne et SORBE Fabienne, Inspectrices des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande,

5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000€,

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 250 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d' assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIALA Elisabeth	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	12 mois	100 000
LEIDIER Catherine	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	12 mois	100 000
BENCTUM César	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
CHAUDESAIGUES Marie-Pierre	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
COLARD Marlène	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
COURTOIS Elodie	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
FRONTIER Yvette	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GEBARZEWSKI André	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GEORGE Monique	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GIACOMINI Marc	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GIRAUD Malika	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GRANDORDY Sandrine	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GREGORI Véronique	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
HIERLE Stéphanie	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
PIA Valérie	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
PINEAU Nelly	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
SACILOTTO Danielle	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
SENDRA Corinne	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GROGNARD Camille	Agent administratif des finances publiques		2 000	3 mois	2 000
FORTIN Olivier	Agent administratif des finances publiques		2 000	3 mois	2 000
LOPEZ Mathieu	Agent administratif des finances publiques		2 000	3 mois	2 000
REYNAUD Agnès	Agent administratif des finances publiques		2 000	3 mois	2 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Salon de Provence, le 16 janvier 2020

La comptable par Intérim, responsable
du service des impôts des entreprises
de Salon de Provence,

signé
Sabine NALIN

PREF 13

13-2020-01-16-003

Arrêté constatant le nombre de conseillers municipaux par commune et le nombre de conseillers d'arrondissement de
Marseille



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Elections et
De la Réglementation

EL n° 2020-03

**ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX PAR
COMMUNE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
AINSI QUE LE NOMBRE DE CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT DANS LA
COMMUNE DE MARSEILLE
APRES LE RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX
DES 15 ET 22 MARS 2020**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Electoral, notamment ses articles L. 225, L. 227 et R. 129 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2511-1 à
L. 2511-8 ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris,
Marseille et Lyon ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des
conseillers municipaux et communautaires ,des conseillers de Paris et des conseillers
métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de
métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et
de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-
Miquelon,

Considérant les chiffres de la population municipale légale des communes du département des
Bouches-du-Rhône au 1^{er} janvier 2020,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le nombre de conseillers municipaux par commune dans le département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le nombre de conseillers d'arrondissement pour la commune de Marseille sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que les Maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les lieux accoutumés et publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2020

Signé : Pierre DARTOUT

ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

Détermination du nombre de conseillers municipaux à élire

L'effectif du Conseil Municipal de chacune des communes du département est précisé dans les tableaux ci-dessous

COMMUNES de 100 à 499 habitants	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Effectif du Conseil Municipal, à élire
BAUX-DE-PROVENCE LES	355	11 membres
MEZOARGUES (SAINT-PIERRE-DE-)	207	11 membres
SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	124	11 membres
SAINT-ESTEVE-JANSON	381	11 membres

COMMUNES de 500 à 1 499 habitants	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Effectif du Conseil Municipal, à élire
AURONS	551	15 membres
BARBEN LA	845	15 membres
BEAURECUEIL	582	15 membres
CORNILLON-CONFOUX	1 373	15 membres
MAS-BLANC-DES-ALPILLES	511	15 membres
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	1 250	15 membres
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE	871	15 membres
VAUVENARGUES	1 013	15 membres
VERQUIERES	818	15 membres

COMMUNES de 1 500 à 2 499 habitants	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Effectif du Conseil Municipal, à élire
AUREILLE	1 522	19 membres
BELCODENE	1 898	19 membres
BOULBON	1 506	19 membres
CADOLIVE	2 161	19 membres
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	2 235	19 membres
EYGALIERES	1 839	19 membres
LAMANON	2 004	19 membres
MAUSSANE-LES-ALPILLES	2 289	19 membres
PARADOU LE	2 023	19 membres
PUYLOUBIER	1 792	19 membres
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	2 481	19 membres
SAINTE-MARIES-DE-LA-MER LES	2 330	19 membres
THOLONET LE	2 305	19 membres
VERNEGUES	1 845	19 membres

COMMUNES de 2 500 à 3 499 habitants	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Effectif du Conseil Municipal, à élire
ALLEINS	2 512	19 membres
CHARLEVAL	2 700	19 membres
MAILLANE	2 582	19 membres
MOLLEGES	2 594	19 membres
MOURIES	3 409	19 membres
ORGON	2 963	19 membres
PEYNIER	3 480	19 membres
PLAN-D'ORGON	3 453	19 membres
SAINT-ANDIOL	3 247	19 membres
SAINT-SAVOURNIN	3 361	19 membres

COMMUNES de 3 500 à 4 999 habitants	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Effectif du Conseil Municipal, à élire
BARBENTANE	4 143	27 membres
CABANNES	4 441	27 membres
CEYRESTE	4 584	27 membres
COUDOUX	3 765	27 membres
DESTROUSSE LA	3 503	27 membres
EYRAGUES	4 468	27 membres
FONTVIEILLE	3 591	27 membres
GRAVESON	4 864	27 membres
GREASQUE	4 235	27 membres
JOUQUES	4 413	27 membres
MEYRARGUES	3 804	27 membres
MIMET	4 482	27 membres
ROGNES	4 735	27 membres
ROGNONAS	4 101	27 membres
ROUSSET	4 844	27 membres

COMMUNES de 5 000 à 9 999 habitants	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Effectif du Conseil Municipal, à élire
BOUILLADISSE LA	6 194	29 membres
CABRIES	9 751	29 membres
CARNOUX-EN-PROVENCE	6 600	29 membres
CARRY-LE-ROUET	5 823	29 membres
CASSIS	7 149	29 membres
CUGES-LES-PINS	5 080	29 membres
EGUILLES	7 856	29 membres
ENSUES-LA-REDONNE	5 484	29 membres
EYGUIERES	7 008	29 membres
FARE-LES-OLIVIERS LA	8 476	29 membres
GEMENOS	6 502	29 membres
GIGNAC-LA-NERTHE	9 326	29 membres
GRANS	5 118	29 membres
LAMBESC	9 672	29 membres
LANCON-PROVENCE	8 959	29 membres
MALLEMORT	6 019	29 membres
MEYREUIL	5 669	29 membres
NOVES	5 891	29 membres
PENNE-SUR-HUVEAUNE LA	6 436	29 membres
PEYPIN	5 495	29 membres
PEYROLLES-EN-PROVENCE	5 105	29 membres
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	8 449	29 membres
PUY-SAINTE-REPARADE LE	5 719	29 membres
ROQUE-D'ANTHERON LA	5 455	29 membres
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	5 688	29 membres
ROQUEVAIRE	9 003	29 membres
ROVE LE	5 128	29 membres
SAINT-CANNAT	5 634	29 membres
SAINT-CHAMAS	8 574	29 membres
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	5 837	29 membres
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	9 893	29 membres
SAINT-VICTORET	6 625	29 membres
SAUSSET-LES-PINS	7 568	29 membres
SENAS	6 965	29 membres
SIMIANE-COLLONGUE	5 596	29 membres
VELAUX	8 689	29 membres
VENELLES	8 383	29 membres
VENTABREN	5 459	29 membres

COMMUNES de 10 000 à 19 999 habitants	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Effectif du Conseil Municipal, à élire
AURIOL	11 908	33 membres
BERRE-L'ETANG	13 472	33 membres
BOUC-BEL-AIR	14 654	33 membres
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	16 850	33 membres
CHATEAURENARD	15 814	33 membres
FOS-SUR-MER	15 494	33 membres
FUVEAU	10 157	33 membres
PELISSANNE	10 344	33 membres
PLAN-DE-CUQUES	10 934	33 membres
PORT-DE-BOUC	16 516	33 membres
ROGNAC	12 223	33 membres
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	13 389	33 membres
SEPTEMES-LES-VALLONS	11 019	33 membres
TARASCON	14 813	33 membres
TRETS	10 613	33 membres

COMMUNES de 20 000 à 29 999 habitants	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Effectif du Conseil Municipal, à élire
ALLAUCH	21 187	35 membres
GARDANNE	20 794	35 membres
MIRAMAS	26 470	35 membres
PENNES-MIRABEAU LES	21 046	35 membres

COMMUNES de 30 000 à 39 999 habitants	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Effectif du Conseil Municipal, à élire
CIOTAT LA	35 174	39 membres
MARIGNANE	32 920	39 membres
VITROLLES	33 310	39 membres

COMMUNES de 40 000 à 49 999 habitants	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Effectif du Conseil Municipal, à élire
AUBAGNE	46 209	43 membres
ISTRES	43 133	43 membres
MARTIGUES	48 188	43 membres
SALON-DE-PROVENCE	45 528	43 membres

COMMUNE de 50 000 à 59 999 habitants	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Effectif du Conseil Municipal, à élire
ARLES	52 548	45 membres

COMMUNE de 50 000 à 59 999 habitants	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Effectif du Conseil Municipal, à élire
AIX-EN-PROVENCE	142 482	55 membres

COMMUNE DE MARSEILLE

Population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2020 : 863 310 habitants

(Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de PARIS, MARSEILLE et LYON)

Désignation des secteurs	Arrondissements constituant les secteurs	Nombre de sièges		
		Conseillers municipaux	Conseillers d'arrondissement	Total
Secteur 1	1 ^{er} Arrondissement	11	22	33
	7 ^{er} Arrondissement			
Secteur 2	2 ^{er} Arrondissement	8	16	24
	3 ^{er} Arrondissement			
Secteur 3	4 ^{er} Arrondissement	11	22	33
	5 ^{er} Arrondissement			
Secteur 4	6 ^{er} Arrondissement	15	30	45
	8 ^{er} Arrondissement			
Secteur 5	9 ^{er} Arrondissement	15	30	45
	10 ^{er} Arrondissement			
Secteur 6	11 ^{er} Arrondissement	13	26	39
	12 ^{er} Arrondissement			
Secteur 7	13 ^{er} Arrondissement	16	32	48
	14 ^{er} Arrondissement			
Secteur 8	15 ^{er} Arrondissement	12	24	36
	16 ^{er} Arrondissement			

PREF 13

13-2020-01-16-002

Arrêté fixant modalités de dépôt de candidatures pour les
élections municipales



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Elections et de la
Réglementation

EL n° 2020-02

**ARRETE FIXANT LES DATES ET LES LIEUX DE DEPOT DES DECLARATIONS
DE CANDIDATURE POUR LES ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Electoral,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Pour toutes les communes du département des Bouches du Rhône, les déclarations de candidatures, assorties des pièces réglementaires, devront être déposées :

- A la préfecture des Bouches-du-Rhône (Boulevard Paul Peytral, 13006 MARSEILLE) pour les candidatures qui seront présentées dans une commune de l'arrondissement chef-lieu du département.
- Dans les sous-préfectures D'Aix-en-Provence (455 avenue Pierre Brossolette, 13617 Aix-en-Provence), Istres (avenue des Bolles, 13800 Istres), et Arles (2 rue du Cloître 13200 ARLES) pour les candidatures qui seront présentées dans les communes des arrondissements correspondant.

> Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 10 février 2020 au vendredi 14 février 2020 de 9h à 12h et de 14h à 16h
- du lundi 17 février 2020 au vendredi 21 février 2020 de 9h à 12h et de 14h à 16h
- du lundi 24 février 2020 au mercredi 26 février 2020 de 9h à 12h et de 14h à 16h
- le jeudi 27 février 2020 de 9h à 12h et de 14h à 18h

> Pour le second tour de scrutin, le cas échéant :

- le lundi 16 mars 2020 de 9h à 12h et de 14h à 16h
- le mardi 17 mars 2020 de 9h à 12h et de 14h à 18h

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou électronique n'est admis.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, ainsi que les Maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les lieux accoutumés et publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2020

Le Préfet

Signé : Pierre DARTOUT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

PREF 13

13-2020-01-16-004

Arrêté fixant répartition par secteur des 102 sièges de
Marseille au sein du conseil de la Métropole



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des élections et
De la Réglementation

EL n° 2020-04

Marseille, le 16 janvier 2020

**ARRETE FIXANT LA REPARTITION PAR SECTEUR DES 102 SIEGES DE LA
COMMUNE DE MARSEILLE AU SEIN DU CONSEIL DE LA
METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
APRES LE RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX ET
COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020 .**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Electoral, notamment ses articles L. 261, L.273-7 et R. 25-1 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et leur répartition entre les communes membres, qui fixe à 102 le nombre de sièges de la commune de Marseille pour le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Considérant les chiffres de la population municipale légale de la commune de Marseille par arrondissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La répartition des sièges au sein des huit secteurs de la commune de Marseille s'établit ainsi qu'il suit :

Secteurs	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges par secteur
1 ^{er} secteur (1 ^{er} et 7 ^{ème} arrondissements)	74 695 habitants	9
2 ^{ème} secteur (2 ^{ème} et 3 ^{ème} arrondissements)	73 574 habitants	8
3 ^{ème} secteur (4 ^{ème} et 5 ^{ème} arrondissements)	94 658 habitants	11
4 ^{ème} secteur (6 ^{ème} et 8 ^{ème} arrondissements)	123 855 habitants	15
5 ^{ème} secteur (9 ^{ème} et 10 ^{ème} arrondissements)	132 052 habitants	16
6 ^{ème} secteur (11 ^{ème} et 12 ^{ème} arrondissements)	117 424 habitants	14
7 ^{ème} secteur (13 ^{ème} et 14 ^{ème} arrondissements)	154 943 habitants	18
8 ^{ème} secteur (15 ^{ème} et 16 ^{ème} arrondissements)	92 109 habitants	11
TOTAL	863 310 habitants	102

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le Maire de Marseille et les Maires des autres communes membres de la communauté urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les lieux accoutumés et publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Signé : Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-01-14-009

Arrêté portant dispositions pour la remise en état secteur
Carougnade situés dans la réserve nationale des Coussouls



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

A R R Ê T É
**portant dispositions pour la remise en état du secteur de la Carougnade
situés dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de la Crau ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la décision du Procureur de la République de Tarascon, du 1er octobre 2019, proposant à M. Laurent Bellone de remettre en état le secteur de la Carougnade, en alternative aux poursuites judiciaires ;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 8 novembre 2019 sur les modalités retenues pour la remise en état du secteur de la Carougnade ;

CONSIDERANT que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que les travaux de remise en état prévus sur le secteur de la Carougnade sont proposés par le Procureur de la République de Tarascon, en alternative aux poursuites judiciaires, en date du 1er octobre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte sur la réalisation de travaux de remise en état du secteur de la Carougnade sur la propriété de M. Laurent Bellone, situé dans la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, parcelle n° 2378, section B11 du plan cadastral.

ARTICLE 2 – Il sera procédé à l'exécution des travaux listés ci-après (leur localisation précise est présentée dans l'annexe 1 du présent arrêté), dans le strict respect des prescriptions ci-dessous :

1. sur la zone du secteur N°1 (cf. annexe 1 du présent arrêté, illustration n°1, parcours équestre) :

1.1. retirer 30 obstacles sur 37, constitués de troncs d'arbres, de mobiliers en bois, de buses en béton, d'enrouleurs métalliques, de fûts en plastiques, de chandeliers métalliques... sans les traîner sur le sol afin de ne pas le déstructurer ;

1.2. la plate-forme de terre doit être conservée, ainsi que les 4 troncs d'arbres présents dans le même alignement car ces derniers sont colonisés actuellement par le Lézard ocellé et le Lapin de garenne ;

1.3. déplacer les 3 troncs marqués par les agents de la réserve dans l'alignement des autres troncs conservés, sans les traîner sur le sol, pour les utiliser comme gîtes à lézard.

2. sur la zone du secteur N°2 (cf. annexe 1 du présent arrêté, illustration n°2, merlon en-dessous de la haie de Pin) :

2.1. la terre ainsi que les tas de galets doivent être conservés sur place du fait de la présence de Brachypode rameux aux abords et étant donné que la colonisation par certaines espèces faunistiques ne peut être exclue ;

2.2. l'ensemble des déchets tels que les gravats, objets métalliques (cuves, grillage...), piquets en bois, buses en béton devront être évacués vers une déchetterie agréée, en prenant soin de ne pas les faire traîner au sol ;

2.3. l'ensemble du bois de chauffage (branches, troncs...) présent sur cette partie doit être évacué hors de la RNN des Coussouls de Crau ;

2.4. les souches situées au bout de la haie doivent être conservées sur place afin de servir de gîtes à différentes espèces faunistiques (mammifères, insectes, reptiles...).

3. sur la zone du secteur N°3 (cf. annexe 1 du présent arrêté, illustration n°2) :

3.1. les 12 tas de branches doivent être évacués vers le tas du secteur N°7 afin d'être éliminés par brulis.

4. sur la zone du secteur N°4 (cf. annexe 1 du présent arrêté, illustration n°2) :

4.1. L'ensemble des tas doit être évacué vers le tas du secteur N°7 afin d'être éliminé par brulis.

5. sur la zone du secteur N°5 (cf. annexe 1 du présent arrêté, illustration n°2) :

5.1. Il est important de conserver « la garenne » en l'état (conservation des blocs en béton et des souches). Néanmoins, les différents types de gravats et déchets (carrelage, remorque, palettes, barbelé, piquets, plastique, traverses de chemin de fer...) doivent être évacués en déchèterie agréée.

6. sur la zone du secteur N°6 (cf. annexe 1 du présent arrêté, illustration n°2) :

6.1. le tas devra être conservé car il est aujourd'hui entièrement colonisé par le Lapin de Garenne et potentiellement par le Lézard ocellé. En revanche, le plastique, le reste de grillage (type « ursus ») et de barre de fer devront être enlevés, sans détruire la structure du tas.

7. sur la zone du secteur N°7 (cf. annexe 1 du présent arrêté, illustration n°2) :

7.1. le tas étant constitué principalement de branchage séché et le sol ayant déjà subi plusieurs brulis, ce dernier ne présente plus d'enjeu de préservation de la structure de sol. Par conséquent, le tas présent sera incinéré sur place, il servira à son tour de foyer pour éliminer les tas des secteurs N°3 et N°4.

Les différents types de travaux susvisés devront être strictement menés selon les préconisations suivantes :

8. il est formellement interdit de sur-creuser le sol lors de l'enlèvement des tas, des déchets et/ou des gravats ;

9. les brulis devront être réalisés entre 08h00 le matin et 15h30 l'après-midi. Ils devront respecter scrupuleusement les conditions suivantes :

9.1. absence de vent (limite = 30km/h maximum) ;

9.2. absence d'alerte à la pollution atmosphérique ;

9.3. présence d'une tonne à eau avec tuyaux à proximité immédiate afin de contenir rapidement tout débordement des flammes ;

10. un état des lieux à la réception du chantier par les gardes de la RNN des Coussouls de Crau en présence de M. Laurent Bellone. Un soin particulier sera apporté à la réalisation du chantier, de manière à ce qu'il ne reste plus aucun déchet ni aucun aménagement équestre sur le site à la fin de celui-ci. M. Bellone devra présenter le cas échéant à ce moment aux agents présents, le(s) bordereau(x) de livraison des différents matériaux

ayant fait l'objet d'un dépôt en déchetterie ;

Plus généralement, les impacts directs et indirects des travaux devront être limités au maximum sur le milieu naturel, la flore et la faune. Le cas échéant, les consignes formulées par les co-gestionnaires de la RNN des Coussouls de Crau en matière de risque de dérangement de la faune devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage et ses prestataires.

ARTICLE 3 – M. Laurent Bellone, La Croix de Crau 13310 Saint-Martin-de-Crau, est chargé, à ses frais, d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – Moyens techniques

Les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux de remise en état pourront circuler et/ou stationner sur la RNN des Coussouls de Crau sous réserve :

1. de circuler sur les pistes existantes et leurs abords immédiats ;
2. de circuler sur les mêmes bandes de roulement à l'aller et au retour (pas de circulation en divagation à travers le coussoul, pas de création de nouvelle piste) ;
3. de stationner les véhicules à proximité du mas de la Carougnade ;
4. qu'aucun nettoyage ou entretien de véhicule ne soit réalisé sur site ;
5. de réaliser le ravitaillement en carburant des véhicules hors RNN des Coussouls de Crau.

ARTICLE 5 – Période des travaux

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 1 et est valable jusqu'au 15 mars 2020. La date précise d'intervention sera arrêtée en lien avec les co-gestionnaires de la réserve.

Les travaux ne sont pas autorisés à se dérouler sur des sols détremés (les jours de pluie et les 3 jours suivants).

ARTICLE 6 – Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 7 – Modalités de suivis et de transmission

Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Annexe

Le présent arrêté intègre une annexe, relative à la localisation des zones de travaux.

ARTICLE 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

ARRÊTÉ
portant dispositions pour la remise en état du secteur de la Carougnade
situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau

Annexe 1 : Localisation des zones de travaux
(source : RNN des Coussouls de Crau)

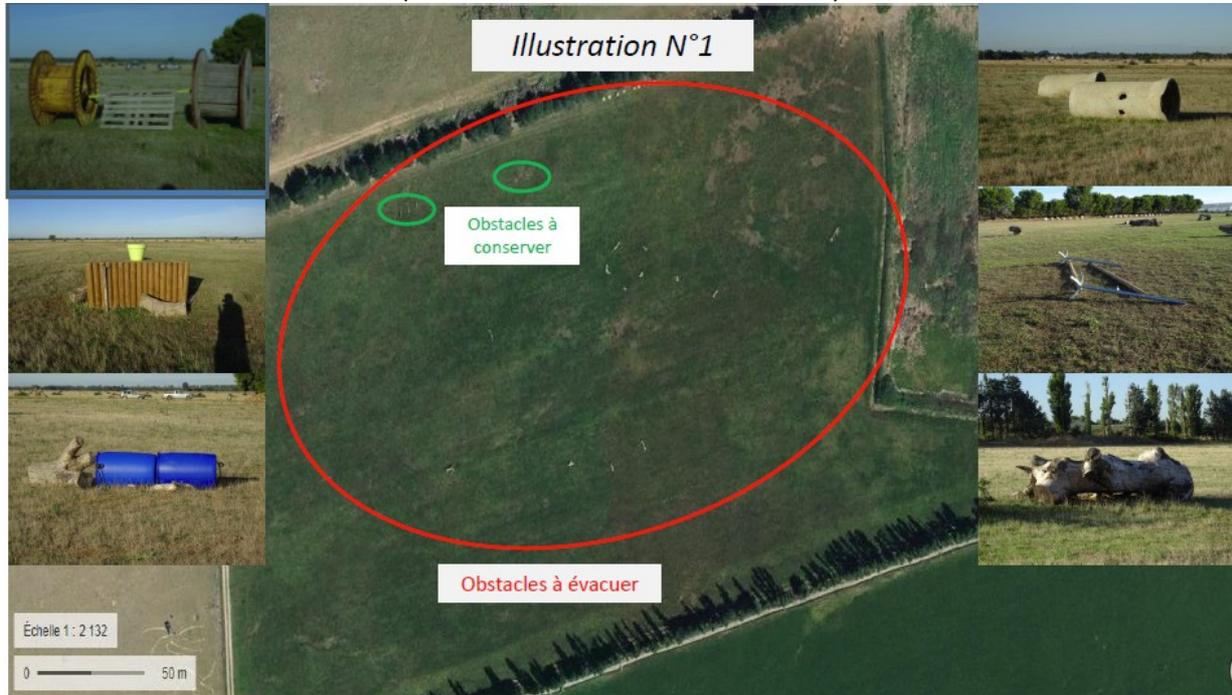


Illustration 1 : Localisation des zones de travaux – secteur 1

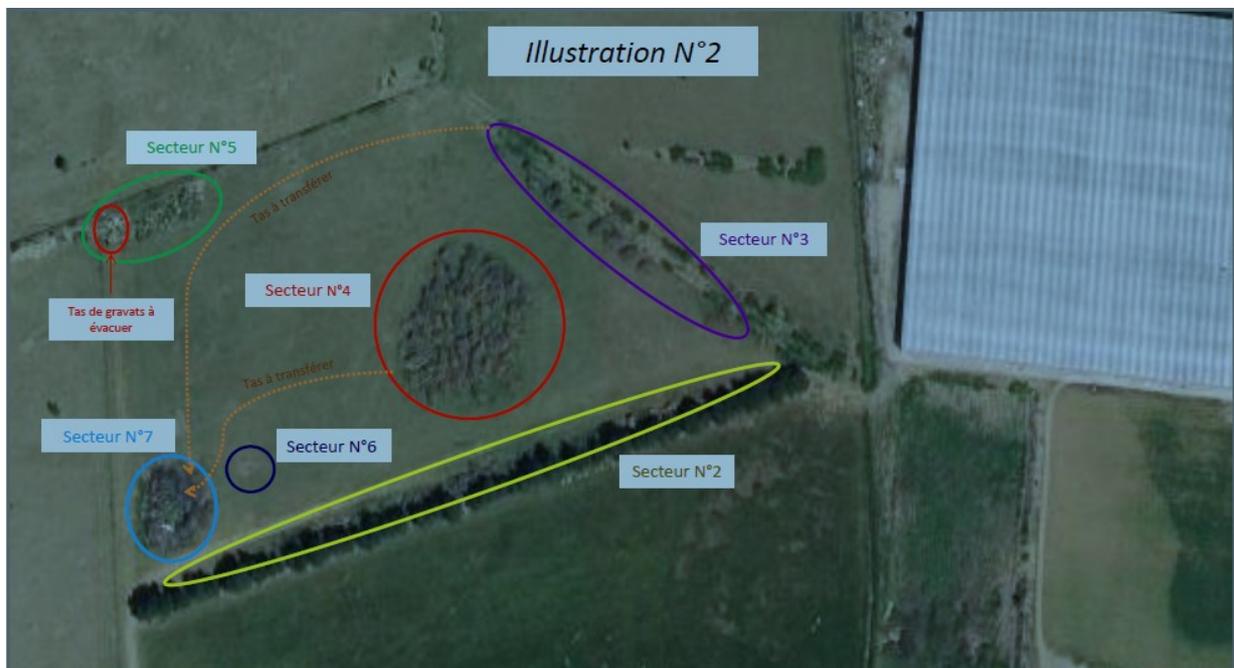


Illustration 2 : Localisation des zones de travaux – secteurs 2 à 7

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-174

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDÉOPROTECTION – LE PERRET - LE PUY
SAINTE RÉPARADE (13610)**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0300

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 26 octobre 2018** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **PERRET SA 2389 chemin du Moulin 13610 LE PUY SAINTE REPARADE** présentée par **Monsieur EDDIE ABAHIR** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur EDDIE ABAHIR** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0300**, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 26 octobre 2018** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au** 26 octobre 2023.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **L'ajout d'une caméra intérieure, portant ainsi le nombre total à 4 caméras intérieures.**

- **La suppression d'une caméra extérieure, portant ainsi le nombre total à 1 caméra extérieure.**

Cette autorisation ne concerne pas les 4 caméras intérieures et les 6 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 26 octobre 2018** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur EDDIE ABAHIR , 2389 chemin du Moulin 13610 LE PUY SAINTE REPARADE.**

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
La directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-01-14-008

arrêté portant modification de l'art 5 de l'AP du 26 août
2019 relatif à la remise en état du secteur de la Carougnade
et abrogeant l'arrêté du 11 octobre 2019 - RNN
Coussouls-RAA



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R Ê T É

portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 relatif à la remise en état du secteur de la Carougnade situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau

et abrogeant l'arrêté du 11 octobre 2019 portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 relatif à la remise en état du secteur de la Carougnade situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de la Crau ;

VU l'arrêté du 26 août 2019 portant dispositions pour la remise en état du secteur de la Carougnade situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 relatif à la remise en état du secteur de la Carougnade situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la décision du Tribunal de grande instance de Tarascon, du 8 janvier 2019, ordonnant à M. Jacques Bellone la remise en état du secteur de la Carougnade ;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 21 juin 2019 sur les modalités retenues pour la remise en état du secteur de la Carougnade ;

CONSIDERANT que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que les travaux de remise en état prévus sur le secteur de la Carougnade sont ordonnés par la décision de justice du Tribunal de Grande instance de Tarascon, en date du 8 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de remise en état prévus sur le secteur de la Carougnade nécessitent, au vu des conditions météorologiques, un délai supplémentaire de cinq mois pour leurs mises en oeuvre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Modifications

L'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant dispositions pour la remise en état du secteur de la Carougnade situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau est modifié comme suit :

- le 1er alinéa de l'article 5 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 1 et est valable jusqu'au 15 mars 2020. La date précise d'intervention sera arrêtée en lien avec les co-gestionnaires de la réserve.»

Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 relatif à la remise en état du secteur de la Carougnade situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau est abrogé.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l’application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Provence Alpes Côte d’Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d’Azur-Corse de l’Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-175

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LE PETRIN
RIBEIROU - MARSEILLE (13012)**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2019/0755

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 08 juillet 2019** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LE PETRIN RIBEIROU 123 avenue ST JULIEN 13012 MARSEILLE 12ème** présentée par **Monsieur MARC VOULOT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur MARC VOULOT** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2019/0755**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 08 juillet 2019** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 08 juillet 2024** .

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 4 caméras intérieures, portant ainsi le total à 6 caméras intérieures.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 08 juillet 2019** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARC VOULOT , 123 avenue ST JULIEN 13012 MARSEILLE**.

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
La directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-01-26-001

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION – CARREFOUR
MARKET QUARTIER DU PLAN - ROGNAC (13340)**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2017/0311

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CARREFOUR MARKET QUARTIER DU PLAN 13340 ROGNAC** présentée par **Monsieur OLIVIER CORBEAUX** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur OLIVIER CORBEAUX** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2017/0311**, **sous réserve d'ajouter 10 panneaux d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 mai 2022** .

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 5 caméras extérieures, portant ainsi le nombre total à 14 caméras extérieures.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 mai 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur OLIVIER CORBEAUX, QUARTIER DU PLAN 13340 ROGNAC.**

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
La directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

SGAMI SUD

13-2020-01-15-007

arrete portant abrogation et remplacement de l'arrêté du 6
février



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SGAMI SUD

Direction de l'administration générale et des finances

Bureau du budget / Régie d'avances et de recettes

ARRÊTÉ du 19 5 JAN. 2020
portant abrogation et remplacement de l'arrêté du 06 février 2018
instituant une régie d'avances et de recettes
auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI)
de la zone de défense et de sécurité sud

NOR:

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 par lequel Pierre DARTOUT est nommé préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 modifiant la régie d'avances et de recettes instituée auprès du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille ;

Vu l'avis conforme de M. le DRFiP de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 06 janvier 2020,

Sur proposition de M le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud :

ARRÊTE

TITRE I^{er}

REGIE D'AVANCES

Article 1^{er}

La régie d'avances est instituée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Sud) pour prendre en charge les dépenses énumérées à l'article 10 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 susvisé.

Peuvent seuls être réglés par l'intermédiaire de la régie d'avances :

1. Dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ;
2. La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ du paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations ;
3. Les secours urgents et exceptionnels ;
4. Les frais de déplacements temporaires, y compris les avances sur ces frais ;
5. Dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, les dépenses d'intervention et les subventions.

Article 2

Les dépenses sont payées dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 08 août 2017 modifié, susvisé.

Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur au minimum une fois par mois.

TITRE II

REGIE DE RECETTES

Article 3

Une régie de recettes est instituée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Sud) pour la perception du montant des redevances pour l'installation et l'exploitation des dispositifs d'alerte de la police, notamment en application des dispositions de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.

Le régisseur de recettes peut également encaisser les recettes suivantes :

1. Les remboursements de frais supplémentaires entraînés par l'emploi des services et forces de police.
2. La perception des frais de repas des personnels administratifs, actifs de police ou de personnes extérieures.
3. Les redevances perçues à l'occasion des transports effectués par des véhicules du parc automobile, escortes de transports de fonds, escortes de voitures travelling lors de prises de vues, escortes de transports exceptionnels, remorquages ou transports de véhicules en panne ou accidentés, d'objets divers abandonnés sur la voie publique, utilisant des cars de police-secours ; services rendus par la brigade fluviale.
4. Les rétributions dues pour services spéciaux effectués sur la voie publique, dans les établissements publics de spectacles, champs de courses et réunions sportives, les gares de la SNCF et de la RATP.
5. Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 susvisée.
6. Le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.
7. La perception des droits de chancellerie attachés à la délivrance des visas à la frontière conformément au décret n° 81-778 du 13 août 1981 susvisé fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en territoire français, par le ministère des relations extérieures.
8. Les produits de la cession de documents, publications et objets de communication.
9. Les recettes relatives à la valorisation du patrimoine immatériel (mises à disposition d'espaces à des fins de tournage, location de salles, ventes d'espaces publicitaires ou d'images...).
10. Les recettes relatives à l'organisation de colloques, séminaires, expositions et démonstrations.
11. Les remboursements des communications téléphoniques privées.
12. Le produit des prestations de services consenties à titre remboursable, soit aux personnels administrés par les services de police, soit à des personnes morales de droit privé.

Article 4

Les recettes prévues à l'article 3 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est assisté de mandataires suppléants nommés par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Les mandataires suppléants sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations réalisées pendant la période de remplacement du régisseur.

Article 7

Le régisseur désigne des mandataires, après autorisation de l'ordonnateur, afin de traiter pour son compte la saisie des dépenses sur LORRAIN NG.

Les mandats correspondants sont transmis au comptable assignataire pour information.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 06 février 2018 et est exécutoire à compter de sa publication.

Article 9

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **15 JAN. 2020**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Pierre DARTOUT